

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 6. de Decembre 1361.

(a) *Mandement pour faire Monnoye d'Or en la Monnoye de S.^t Quentin.*

a qui font necessaires.

b en.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Gene- raux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous avons ordonné par très-grant deliberation en nostre Conseil, pour le prouffit & avancement de l'Ouvraige de noz Monnoyes, & pour certaines causes qui à ce Nous ont meu, que l'en face faire & ouvrer en ladite Ville de Saint Quentin, Monnoye d'Or, sur tel coing, poix & loy comme Nous faisons & ferons faire en noz autres Monnoyes. Si vous mandons & commandons, & à chacun de vous, & si mestier est, commectons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous faciez faire & ediffier en ladite Ville de Saint Quentin à noz propres cousts & despens, une Monnoye & les appartenances a qu'il failent, pour faire ledit Ouvraige d'Or, si comme vous verrez qu'il appartient : Et en icelle Monnoye faictes faire & ouvrer dores-en-avant autelle & semblable Monnoye d'Or, comme Nous faisons & ferons faire en noz autres Monnoyes, comme dit est : Et tout ce que icelle Monnoye coustera à faire & ordonner, faictes payer par le Maistre particulier de la Monnoye d'Argent dudit lieu de Saint Quentin, sur ce qu'il Nous peust ou pourra devoir à cause du Monnoyage de ladite Monnoye : Et Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, que tout ce qui aura esté payé pour ceste cause, b par raportant Lettres de recognoissance de celuy ou ceulx à qui il aura payé, ils alloient en ses Comptes sans contredict, non-obstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou desffenses au contraire. *Donné au Bois de Vincennes, le sixieme jour de Decembre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung.* Par le Roy, present l'Arcevesque de Sens J. BLANCHET.

NOTES.

dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 102. verso.

(a) C'est le Titre de ce Mandement

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. vers le 7. de Decembre 1361. c prendent.

(a) *Reglement pour les Notaires du Roy.*

d Liste.

CY-DESSOUZ sont les noms des Secretaires & Nottaires que Nous avons ordenez & retenus pour Nous servir, lesquels serviront continuellement de present, & e penront gaiges & bouriës, & Nous manderons les autres qui en cest escript ne sont nommez, quant il Nous plaira, & par ce n'en ostonz nuls de leurs Offices; mais pour la charge de nostre rançon, ne povons pas à touz donner gaiges tout ensemble.

(1) Lesquels Secretaires & Notaires deffouz nommez, seront tenuz de bailler en la fin de chacun moys, à nostre Audiencier vraye & loyal d cedula souz leur propre signe, des jours qu'il auront vacqué en exerçant leurdit Office, sur le serment qu'il ont à Nous, & d'estre reputez pour parjures, s'il estoit trouvé au contraire.

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 35. verso. Au haut du feüillet, il y a : *Ordnatio Notariorum.*

Et à la marge : *Collatio presentis Ordinationis facta sunt cum originali rotulo in Camera Computorum, septima die Decembris 1361. per me Stephanum Blancheti & me Thomam de Acheriis.*